

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 18 juin 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
 Mme la juge Anita Ušacka
 Mme la juge Sylvia Steiner

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui***

Public

Décision du Greffier sur l'indigence des victimes
a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08

Origine : Division des conseils et des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

M. Eric Macdonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

M. David Hooper

M. Caroline Buisman

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

M. Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Mme Aurélie G. Roche

Les représentants légaux des victimes

Mme Carine Bapita

Les représentants légaux des demandeurs

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Division des victimes et des conseils

Didier Preira

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Mme Fiona McKay

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale,

VU l'article 43, paragraphe 6 du Statut de Rome ;

VU les règles 16 paragraphes 1.b et 1.c et 90 paragraphe 5 du Règlement de preuve et de procédure ;

VU les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour ;

VU les normes 113 et 131 à 136 du Règlement du Greffe ;

VU la décision de la Chambre préliminaire I en date du 10 juin 2008 intitulée « *Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case* »¹ octroyant notamment aux demandeurs a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08 (les Demandeurs) la qualité de victime dans la procédure liée au stade préliminaire de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* et dans la procédure liée au stade de l'enquête dans la situation en RDC ;

VU les déclarations sur l'honneur signées par Maître Hervé Diakiese (le Représentant Légal) en sa qualité de représentant légal au nom des Demandeurs et la demande d'aide judiciaire au profit des Demandeurs présentée par le Représentant Légal reçues par courriel le 11 juin 2008² ;

VU la décision en date du 29 avril 2008³ fixant la date d'une conférence de mise en état le 19 juin 2008 et la période pour l'audience de confirmation des charges du 23 juin 2008 au 18 juillet 2008 ;

REND LA PRÉSENTE DÉCISION

CONSIDÉRANT que la Chambre préliminaire I a reconnu le statut de victime aux Demandeurs le 10 juin 2008⁴ ;

CONSIDÉRANT les informations fournies par le Représentant Légal concernant les avoirs mobiliers et la situation professionnelle des Demandeurs ;

¹ ICC-01/04-01/07-578

² VPRS-LA-2008-030(in)

³ ICC-01/04-01/07-459

⁴ ICC-01/04-01/07-578

CONSIDÉRANT qu'un examen préliminaire desdites informations conformément aux dispositions de la norme 84.1 du Règlement de la Cour laisse penser *a priori* que les Demandeurs ne disposent pas de ressources suffisantes pour prendre en charge tout ou partie des coûts de leur représentation légale devant la Cour ;

CONSIDÉRANT que les Demandeurs n'ont pas signé de déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude des informations fournies, autorisant de manière irrévocable le Greffier ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires sans avoir à les consulter et s'engageant à l'informer de toute modification dans leur situation financière ;

CONSIDÉRANT toutefois que le Représentant Légal a déclaré pour le compte des Demandeurs que les informations communiquées étaient exactes, a autorisé de manière irrévocable le Greffier ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires sans avoir à les consulter auprès notamment des institutions financières et cadastrales et, le cas échéant, à avoir accès à leurs comptes en banque et s'engageant à l'informer de toute modification dans leur situation financière ;

CONSIDÉRANT qu'à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de la cause et de la tenue, dans un délai très court, d'une conférence de mise en état et de l'audience de confirmation des charges, l'engagement exprès du Représentant Légal au nom de chacun des Demandeurs satisfait les conditions exigées pour faciliter l'enquête financière pour les besoins de l'aide judiciaire aux frais de la Cour ; que l'acceptation de cet engagement est néanmoins temporaire et qu'elle est assujettie à la réception par le Greffier des déclarations susmentionnées signées par les Demandeurs ;

CONSIDÉRANT que les circonstances énoncées ci-dessus justifient qu'une décision provisoire du Greffier soit prise relativement à l'indigence des Demandeurs et qu'au surplus l'intervention d'une telle décision à ce stade servirait l'intérêt de la justice et les droits des demandeurs sans pour autant porter atteinte aux droits de la défense ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE aux vues des circonstances et des informations soumises par le Représentant Légal au nom des Demandeurs, de considérer temporairement les Demandeurs totalement indigents en application de la norme 85.1 *in fine* du règlement de la Cour, ceci dans l'attente des suites de l'enquête sur les biens et avoirs des Demandeurs et dans l'attente de la réception par le Greffe des déclarations sur l'honneur signées par les Demandeurs;

DÉCIDE que l'étendue de l'aide judiciaire qui sera accordée aux Demandeurs sera déterminée au cas par cas en fonction des modalités de participation des Demandeurs telles que précisées par la Chambre compétente ;

INVITE les Demandeurs à déposer une demande d'aide judiciaire chaque fois que de besoin pour accomplir les activités nécessaires pour la préservation de leurs intérêts dans le cadre de la procédure ;

INFORME les Demandeurs a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08 qu'ils peuvent demander à la Présidence de procéder au réexamen de la présente décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification et ce, conformément aux dispositions de la norme 85.4 du Règlement de la Cour.

NOTIFIE la présente à Maître Hervé Diakiese en sa qualité de Représentant Légal des victimes a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08.



Silvana Arbia
Greffier

Fait le 18 juin 2008

À La Haye (Pays Bas)